

# douane.gouv.fr

RÉPUBLIQUE Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects

Liberté Égalité Fraternité

## CONVENTION D'ADHÉSION AU TÉLÉSERVICE TRIGO

Identification de l'opérateur adhérent			
Dénomination sociale :			
Numéro SIREN :			
Adresse :			
Identification du représentant de l'opérateur adhérent, signataire de la convention			
Nom:			
Prénom :			
Prénom :  Agissant en qualité de :			

## Article 1 : Définitions

Dans la présente convention, on entend par :

Portail douane.gouv.fr: portail internet de la direction générale des douanes et droits indirects, accessible à l'adresse https://www.douane.gouv.fr;

TRIGO: téléservice de suivi du crédit d'enlèvement;

Utilisateur du téléservice TRIGO : personne physique autorisée par l'opérateur adhérent, personne morale, à utiliser le téléservice TRIGO ;

Inscription : procédure permettant à une personne morale ou physique de créer un compte utilisateur sur le portail douane.gouv.fr et de disposer à ce titre d'un espace personnel ;

Espace personnel : zone accessible à l'utilisateur du portail, après authentification, qui donne accès au téléservice TRIGO ;

Crédit d'enlèvement : dispositif technique de suivi des garanties géré par TRIGO, en lien avec les services en ligne de dédouanement Delta-IE, Delta-H7, Delta-G, Delta-X et les services en ligne de déclaration des produits énergétiques ISOPE et ISOPE-DOM.

## Article 2 : Description du téléservice

Le téléservice TRIGO permet aux utilisateurs désignés par l'opérateur adhérent de :

- consulter les mouvements (utilisations, paiements...) affectant le crédit d'enlèvement droit fonctionnel « Consultation » ;
- provoquer l'envoi en comptabilité de mouvements relatifs à des liquidations de déclarations complémentaires périodiques, déposées dans Delta-IE, en vue de leur télépaiement anticipé droit fonctionnel « Comptable ».

Le téléservice est accessible via le portail douane.gouv.fr.

## Article 3 : Conditions préalables à la fourniture du téléservice

## 3.1 Conditions propres à l'opérateur adhérent

Tout opérateur titulaire d'un crédit d'enlèvement peut solliciter auprès de la recette gestionnaire du crédit le droit de consulter son crédit par l'établissement d'une convention de téléservice. Si l'opérateur détient des crédits auprès de plusieurs recettes, il doit choisir une recette auprès de laquelle il sollicite une convention d'adhésion. Le dépôt de convention auprès de chaque recette n'est pas nécessaire.

La convention doit être signée par le représentant légal de l'opérateur ou par une personne dûment mandatée par procuration en douane (voir la décision administrative 25-034 publiée au BOD 7594 du 5 août 2025 – <u>lien</u>). Elle est adressée par courriel à la recette, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation (voir point 3.2).

Source : DGDDI 1/2 Mis à jour le : 28 octobre 2025

En cas de recours à la signature électronique, la convention doit être adressée à la recette au format pdf.

Les coordonnées des recettes interrégionales et régionales sont disponibles sur le site douane.gouv.fr à l'adresse suivante : <a href="https://www.douane.gouv.fr/demarche/contacter-la-recette-des-douanes-competente-pour-mettre-en-place-la-garantie">https://www.douane.gouv.fr/demarche/contacter-la-recette-des-douanes-competente-pour-mettre-en-place-la-garantie</a>

#### 3.2 Inscription des utilisateurs sur le portail douane.gouv.fr et habilitation à TRIGO

- L'opérateur adhérent (personne morale) doit être titulaire d'un compte utilisateur au nom du représentant légal ou de son mandataire sur le portail douane.gouv.fr. Pour cela, il doit s'inscrire sur le portail en choisissant un identifiant, un mot de passe et en indiquant une adresse de messagerie électronique. Cette inscription permet à l'utilisateur d'avoir accès à son espace personnel.
- Les utilisateurs (personnes physiques salariées ou non salariées de la personne morale) sont désignés au moyen du formulaire d'habilitation. Ils doivent être titulaires d'un compte sur le portail douane.gouv.fr.

Le formulaire de demande d'habilitation doit être envoyé par courriel en accompagnement de la convention de téléservice. Lorsque l'opérateur détient des crédits auprès de plusieurs recettes, il signe une convention d'adhésion déposée auprès de la recette de son choix. Cette convention accompagne ensuite les demandes d'habilitation déposées auprès des autres recettes.

Les habilitations peuvent être modifiées ou retirées. Un nouveau formulaire de demande d'habilitation est alors envoyé à la recette gestionnaire.

#### Article 4 : Utilisation du téléservice

Les utilisateurs qui disposent d'un compte douane.gouv.fr et bénéficient d'une habilitation à TRIGO accèdent au téléservice depuis leur espace personnel, après authentification.

#### Article 5 : Obligations des parties

L'opérateur adhérent s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des mots de passe d'accès au téléservice. L'utilisateur du téléservice s'engage à ne pas divulguer les données obtenues à l'occasion de la consultation de TRIGO à un tiers autre que l'opérateur adhérent.

La DGDDI ne pourra être tenue pour responsable de l'utilisation faite par l'opérateur adhérent et par les utilisateurs de comptes douane.gouv.fr de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des données consultées en ligne.

#### Article 6 : Conditions financières

L'utilisation du téléservice est gratuite.

#### Article 7 : Données à caractère personnel

La DGDDI s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Dans ce cadre, tout bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant. Pour ce faire, il peut s'adresser aux correspondants listés sur la page du site douane.gouv.fr accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.douane.gouv.fr/fiche/donnees-personnelles">https://www.douane.gouv.fr/fiche/donnees-personnelles</a>

### Article 8 : Durée et conditions de dénonciation des dispositions de la présente convention d'adhésion

L'opérateur adhérent peut dénoncer les mentions de la convention de téléservice. Il doit alors transmettre une demande écrite à la recette (courrier postal ou courriel). À réception, la recette procède au retrait des droits d'utilisation sur TRIGO.

## Article 9 : Suspension et retrait des dispositions de la présente convention

Les mentions de la présente convention ne sont plus applicables lorsque les conditions exigées pour l'octroi du téléservice ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire adhérent ou l'utilisateur n'ont pas respecté leurs obligations.

La décision de retrait est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf en cas de force majeure ou d'urgence, le bénéfice de la procédure est retiré à compter de la date de présentation de cet accusé.

La signature de la présente convention par l'opérateur adhérent et par le receveur formalise l'adhésion au téléservice TRIGO.

	SIGNATURES
it à	Le
L'opérateur adhérent,	Le receveur,

Source : DGDDI 2/2 Mis à jour le : 28 octobre 2025